

Il peut être dérogé aux formalités de convocation si toutes les membres y consentent.

**9.** Le quorum du Conseil est constitué de cinq membres ayant le droit de vote. Le quorum est requis pour tenir une séance et pour procéder à l'adoption de recommandations.

**10.** Au début de chaque séance, la présidente propose l'ordre du jour. Les membres du Conseil peuvent apporter des modifications à l'ordre du jour avant son adoption.

**11.** Des documents peuvent être déposés séance tenante pour information ou pour discussion. Ces derniers doivent généralement faire l'objet d'une brève présentation aux membres.

**12.** Le procès-verbal de la séance précédente est adopté séance tenante, et ce, après l'adoption, s'il y a lieu, des modifications proposées par les membres.

**13.** Les recommandations que le Conseil formule au gouvernement sont adoptées à la majorité des membres présentes.

**14.** Une membre du Conseil ne peut prendre part à l'adoption des recommandations lorsqu'elle est en conflit d'intérêts.

**15.** L'adoption de recommandations, par le biais de moyens technologiques, a la même valeur et le même effet que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du Conseil.

**16.** Une membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance.

### SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**17.** La présidente est la porte-parole du Conseil. Si une membre souhaite s'exprimer au nom du Conseil, elle doit obtenir préalablement l'autorisation de la présidente.

Une membre est porteuse des préoccupations du milieu qu'elle représente, mais elle ne siège pas en tant que déléguée officielle de son milieu.

**18.** La présidente est responsable de l'application du Règlement intérieur du Conseil du statut de la femme.

**19.** Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne du Conseil du statut de la femme (R.R.Q. 1987, chapitre C-59, r. 1).

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 2021.

Gouvernement du Québec

### Décret 734-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la modification du Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1402-2020 du 16 décembre 2020

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1402-2020 du 16 décembre 2020, le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec a été confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE ce programme prévoit notamment à la section des conditions d'admissibilité à l'aide financière que la personne ait reçu entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 31 décembre 2020 des services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale dans un centre hospitalier situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette période afin qu'elle se prolonge jusqu'au 28 février 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Programme relatif aux services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale fournis à l'extérieur du Québec confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1402-2020 du 16 décembre 2020 soit modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 de l'annexe de ce décret par le paragraphe suivant :

«2<sup>o</sup> elle a reçu entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 28 février 2021 des services de chirurgie de retrait radical d'une bandelette sous-urétrale dans un centre hospitalier situé à l'extérieur du Québec.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74922

Gouvernement du Québec

## Décret 739-2021, 26 mai 2021

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié :